

Annexe III : Actions et délais maximum visés à l'article 4

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2		4 ans*
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3, alinéa 15 et §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168, §6, 1° R168, §6, 3°		2 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170, §4		1 an

* délai dès l'adoption de l'arrêté ministériel de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Aux Aspèges D1 » sis sur le territoire de la commune de Paliseul.

Namur, le 24 décembre 2024.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS